

2^o le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0589895.

14.30.2. Le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux articles 98 et 113 de la Loi en ce qui concerne les participants à ce régime qui ont commencé à participer au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie à compter du 1^{er} mai 2021. ».

2. L'article 14.31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les soustractions prévues au premier alinéa s'appliquent, aux conditions qui y sont prévues, à compter du 1^{er} août 2021 au régime de retraite visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1. ».

3. L'article 14.32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa, la soustraction au premier alinéa de l'article 228 de la Loi s'applique :

1^o à compter du 1^{er} mai 2021, en ce qui concerne les droits accumulés à compter de cette date par les participants visés à l'article 14.30.2 et toute personne employée par Publications Globe and Mail Inc. à compter de cette date;

2^o à compter du 1^{er} août 2021, en ce qui concerne les modifications effectuées pour bonifier les droits des participants ou des bénéficiaires au titre du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 pour lesquels le transfert des actifs et des passifs prend effet à cette date. ».

4. L'article 14.33 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « la valeur des droits visés au paragraphe 3 », de « du premier alinéa »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En application du premier alinéa, l'actif à la terminaison doit être réparti entre la valeur des droits visés au deuxième alinéa de l'article 14.32 et celle des droits qui proviennent du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 avant le 1^{er} mai 2021. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 77-2023, 18 janvier 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 519.21.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'appliquent les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes relatives aux cycles de travail, aux heures de repos, aux heures de conduite et aux heures de travail que doit respecter le conducteur d'un véhicule lourd pour pouvoir conduire et établir, à ces fins, des normes particulières relatives à l'installation et à l'utilisation d'accessoires et d'équipement sur ces véhicules ainsi que des normes relatives à la conduite de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.0.1^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que remplacé par le paragraphe 4^o de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), le gouvernement peut, par règlement, définir, pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26 et 519.31 à 519.31.3, les expressions « conducteur », « cycle », « déclaration de mise hors service », « défaillance », « directeur », « directeur provincial », « dispositif de consignation électronique », « document justificatif », « heure de conduite », « heure de repos », « heure de travail », « jour », « journée », « permis », « rapport d'activités » et « terminus d'attache »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.0.2^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et modalités suivant lesquelles la Société de l'assurance automobile du Québec peut accorder au moyen d'un permis à l'exploitant

ou au conducteur d'un véhicule lourd l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 12° de cet alinéa, les conditions et modalités rattachées au permis ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles la Société peut donner son approbation à la délivrance d'un permis par un autre directeur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que remplacé par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions dans lesquelles le conducteur d'un véhicule lourd doit consigner ses heures de repos et ses heures de travail et produire un rapport d'activités et déterminer les renseignements que ce rapport doit contenir, sa forme ainsi que les autres renseignements que le conducteur doit faire parvenir et rendre accessibles à l'exploitant et à toute autre personne qui fournit les services du conducteur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1.0.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles de transmission, de réception et de conservation du rapport d'activités, des documents justificatifs et des renseignements déterminés par un règlement pris en vertu du paragraphe 12.1° de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1.0.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions un conducteur peut produire plus d'un rapport d'activités par jour;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1.0.3° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir les exigences auxquelles doit satisfaire le dispositif de consignation électronique et les normes d'installation, déterminer les cas et les conditions selon lesquels le dispositif n'a pas à être installé ou utilisé et fixer les règles applicables à la consignation des heures de repos et des heures de travail et à la transmission de celles-ci et des autres renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1.0.4° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 5° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les documents que le conducteur tenu de remplir des rapports d'activités doit avoir en sa possession lorsqu'il conduit ainsi que les documents qui doivent être à bord de chaque véhicule lourd en application de l'article 519.21.3 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que remplacé par le paragraphe 6° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, prévoir dans quels cas et à quelles conditions les heures de repos et les heures de travail n'ont pas à être consignées dans un rapport d'activités par le conducteur ou à être exigées par l'exploitant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 13° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir selon quelles modalités l'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ces services les rapports d'activités de ce conducteur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 13° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, établir selon quelles modalités toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les rapports d'activités de ce conducteur à l'exploitant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2.3° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 7° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions dans lesquelles l'exploitant doit tenir à jour le système de chaque dispositif de consignation électronique permettant l'identification des utilisateurs ainsi que celles relatives à la conservation des renseignements qui y sont consignés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2.4° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 7° de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par

règlement, déterminer la teneur du registre contenant les renseignements en lien avec l'état de fonctionnement et l'utilisation de chaque dispositif, les conditions de conservation de ce registre ainsi que les délais de réparation ou de remplacement du dispositif en cas de défaillance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.4^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes suivant lesquelles tout agent de la paix peut délivrer une déclaration de mise hors service à l'égard du conducteur d'un véhicule lourd ainsi que la durée et les modalités d'application de cette déclaration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.5^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel qu'édicte par le paragraphe 8^o de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions dans lesquelles un conducteur ou un exploitant doit rendre accessible ou faire parvenir un document ou un renseignement exigible en vertu des articles 519.10 et 519.25 de ce code à un agent de la paix à sa demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 11^o de l'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, le contenu et les règles de conservation des rapports, dossiers ou autres documents visés au titre VIII.1 de ce code et en exempter certains propriétaires, exploitants ou personnes qui fournissent les services d'un conducteur dans les cas qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2, a. 519.21.1, 2^e al. et a. 621, 1^{er} al., par. 12^o, 12.0.1^o, 12.0.2^o, 12.1^o, 12.1.0.1^o, 12.1.0.2^o, 12.1.0.3^o, 12.1.0.4^o, 12.2^o, 12.2.1^o, 12.2.2^o, 12.2.3^o, 12.2.4^o, 12.4^o, 12.5^o et 39^o)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13, a. 76, par. 4^o à 8^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié, à l'article 1 :

1^o par l'insertion, après la définition de « cycle », de la suivante :

« « défaillance » : tout événement qui entraîne l'enregistrement automatique, dans un dispositif de consignation électronique, d'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « directeur », des suivantes :

« « dispositif de consignation électronique » : tout dispositif ou toute technologie qui enregistre automatiquement les heures de conduite d'un conducteur et qui est certifié par un organisme de certification agréé en vertu du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (DORS/2005-313);

« document justificatif » : l'un des documents suivants, reçus ou établis par un conducteur dans le cours normal de ses activités ou reçus ou établis par un exploitant :

a) tout enregistrement électronique des communications mobiles faisant état des communications entre un conducteur et un exploitant, transmises par un système d'appels du conducteur ou de gestion du parc de véhicules;

b) tout registre de paie ou tout autre document équivalent indiquant les paiements faits au conducteur;

c) tout document délivré par un gouvernement indiquant l'endroit où se trouve le véhicule lourd;

d) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant le chargement du véhicule lourd, notamment tout connaissance, itinéraire, horaire ou autre document équivalent indiquant le point de départ et la destination de chaque trajet;

e) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant l'entretien, la réparation, la mise en état, le ravitaillement en carburant, l'inspection ou la location du véhicule lourd;

f) tout rapport, note de répartition, registre de voyage, reçu ou autre document indiquant la date, l'heure ou l'endroit où se trouve le véhicule lourd durant un trajet, notamment l'heure et la date du début et de la fin de chaque trajet;»;

3° par la suppression de la définition de «fiche journalière»;

4° par le remplacement de la définition de «heures de travail» par la suivante :

«*heures de travail*»: la période qui débute au moment où le conducteur commence à travailler, y compris le temps où le conducteur est tenu par l'exploitant d'être en disponibilité sur les lieux de travail, et qui se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par l'exploitant. La période d'heures de travail inclut les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :

a) l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état, le démarrage ou le ravitaillement en carburant d'un véhicule lourd;

b) la présence à bord d'un véhicule lourd en mouvement en tant que conducteur de relève, sauf le temps passé dans le compartiment couchette;

c) la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule lourd;

d) l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule lourd;

e) l'attente avant et pendant l'entretien, le chargement ou le déchargement d'un véhicule lourd;

f) le temps qui court pendant l'attente d'une affectation du conducteur;

g) l'attente avant et pendant l'inspection d'un véhicule lourd ou de son chargement et, le cas échéant, l'attente nécessaire à la prise des mesures correctives;

h) l'attente avant et pendant qu'un conducteur fait l'objet d'un contrôle;

i) l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévus;

j) l'exercice de toute autre fonction à la demande d'un exploitant;

k) les manœuvres d'un véhicule lourd effectuées hors d'un chemin public dans une gare, un dépôt ou un port;

l) le fait de se reposer à bord d'un véhicule lourd ou de l'occuper à une autre fin, sauf :

i. le temps considéré comme faisant partie des heures de repos conformément à l'article 11;

ii. le temps passé dans le compartiment couchette;

iii. le temps passé dans un véhicule lourd arrêté pour satisfaire aux exigences du deuxième alinéa de l'article 13;

iv. le temps passé dans un véhicule lourd arrêté, en plus du temps passé pour satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos prévues au deuxième alinéa de l'article 13;»;

5° par l'insertion, après la définition de «*jour*» ou «*ournée*», de la suivante :

«*rapport d'activités*»: le rapport dans lequel le conducteur consigne ses activités et les renseignements exigés en vertu de l'article 30.1 ou des articles 31 et 32, selon le cas, et qui contient la grille de l'annexe II;»;

6° par l'insertion, dans la définition de «*terminus d'attache*» et après «*Pour l'application des articles*», de «*28.1, 28.5 et*».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de «*établissement*», de «*fiches journalières*» par «*rapports d'activités*»;

2° par l'insertion, après la définition de «*établissement*», de la suivante :

«*norme technique*»: la Norme technique en matière de dispositifs de consignation électroniques publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, telle que visée par le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (DORS/2005-313);».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, de «*sur la fiche journalière*» par «*dans le rapport d'activités*».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'exploitant veille à ce que le conducteur ait pris, et le conducteur doit avoir pris, au moins 10 heures de repos au cours de chacun des 14 jours précédant la conduite d'un véhicule lourd.»

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° la durée des heures de conduite au cours d'une journée ne dépasse pas 15 heures;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «mentionne dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière» par «déclare dans le rapport d'activités».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «sur la fiche journalière» par «dans le rapport d'activités».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa, de «mentionne, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière,» par «déclare dans le rapport d'activités».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «fiches journalières» par «rapports d'activités».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «qui ne peut être supérieure à 1 an».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «fiches journalières» par «rapports d'activités».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1 DISPOSITIF DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE

28.1. L'exploitant est tenu de s'assurer que chaque véhicule lourd sous sa responsabilité soit muni d'un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences de la norme technique, sauf dans les cas suivants :

1° le véhicule fait l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au plus 30 jours, qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit du même véhicule lourd;

2° le véhicule est d'une année de modèle antérieure à 2000;

3° le véhicule est conduit afin d'être livré :

a) soit au terminus d'attache de son propriétaire à la suite d'une cession du droit de propriété;

b) soit à son locataire;

c) soit à son locateur durant un contrat de location ou à son expiration;

d) soit à une succursale d'une entreprise de location de véhicules pour un ajustement d'inventaire;

4° le véhicule est conduit dans les 5 jours suivant sa livraison à la suite d'une cession du droit de propriété;

5° le véhicule est un véhicule neuf qui est conduit afin d'être livré à une entreprise pour compléter sa fabrication ou le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné ou qui est conduit afin d'être retourné à son propriétaire à la suite d'une telle opération;

6° le véhicule est conduit dans un rayon de 160 km du terminus d'attache de son conducteur et le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives ou pour y commencer au moins 6 heures de repos consécutives dans la situation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 19.

Un véhicule visé au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa ne peut être attelé ni chargé. Cependant, un véhicule visé au paragraphe 3 du premier alinéa peut transporter, par la méthode à dos d'âne, un ou plusieurs véhicules si ceux-ci font partie de la livraison.

Un véhicule visé au paragraphe 6 du premier alinéa ne cesse pas d'être exempté en raison du seul fait que son conducteur ne peut retourner le jour même à son terminus d'attache à cause de mauvaises conditions de circulation.

28.2. L'exploitant qui autorise un conducteur à effectuer des manœuvres hors d'un chemin public dans une gare, un dépôt ou un port doit veiller à ce que le dispositif de consignation électronique soit configuré de manière à ce que le conducteur puisse y indiquer ces manœuvres.

28.3. L'exploitant met en place et tient à jour un système de comptes des dispositifs de consignation électroniques conforme à la norme technique, lequel système doit permettre à chaque conducteur d'enregistrer ses rapports d'activités dans un compte distinct et personnel, et prévoir un compte distinct pour les heures de travail attribuées à un conducteur non identifié.

28.4. L'exploitant veille à ce que chaque véhicule lourd qu'il exploite et qui est muni d'un dispositif de consignation électronique ait à son bord une trousse de renseignements qui comprend une version à jour des documents suivants :

- 1^o un manuel d'utilisation;
- 2^o un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les moyens technologiques pris en charge par le dispositif de consignation électronique et la marche à suivre pour rendre accessibles ou faire parvenir les données sur les heures de travail du conducteur à un agent de la paix;
- 3^o un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les mesures à prendre en cas de défaillance du dispositif de consignation électronique;
- 4^o des rapports d'activités sur support papier en nombre suffisant pour permettre au conducteur de consigner pendant au moins 15 jours ses activités et les renseignements exigés en vertu des articles 31 et 32.

28.5. Lorsqu'un conducteur constate qu'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique, il en informe l'exploitant dès que le véhicule est stationné.

L'exploitant répare ou remplace le dispositif de consignation électronique dans les 14 jours suivant le jour où il est informé du code de défaillance par le conducteur ou suivant le jour où il en prend connaissance ou au plus tard au retour du conducteur à son terminus d'attache, si un tel retour est prévu après ce délai de 14 jours.

L'exploitant tient un registre des codes de défaillance constatés sur les dispositifs de consignation électroniques installés ou utilisés dans les véhicules lourds qu'il exploite. Ce registre comporte les renseignements suivants :

- 1^o le nom du conducteur qui a constaté le code de défaillance;
- 2^o le nom de chacun des conducteurs qui a utilisé le véhicule entre le moment de la constatation du code de défaillance et le moment de la réparation ou du remplacement du dispositif de consignation électronique;
- 3^o la marque, le modèle et le numéro de série du dispositif de consignation électronique;
- 4^o le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro d'identification du véhicule dans lequel le dispositif de consignation électronique était installé ou utilisé;

5^o la date à laquelle le code de défaillance a été constaté et l'endroit où le véhicule se trouvait à cette date ainsi que la date à laquelle l'exploitant a été informé ou a pris connaissance du code;

6^o la date à laquelle le dispositif de consignation électronique a été remplacé ou réparé;

7^o une brève description des mesures prises par l'exploitant pour réparer ou remplacer le dispositif de consignation électronique.

Pour chaque dispositif de consignation électronique pour lequel un code de défaillance a été constaté, l'exploitant conserve les renseignements visés au troisième alinéa pour une période de 6 mois à compter du jour où le dispositif est réparé ou remplacé. ».

12. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RAPPORT D'ACTIVITÉS ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une fiche journalière sur laquelle » par « un rapport d'activités dans lequel ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « une fiche journalière » par « un rapport d'activités ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** L'exploitant exige que le conducteur consigne, à l'aide d'un dispositif de consignation électronique et conformément à la norme technique, ses activités ainsi que les renseignements relatifs à ses rapports d'activités. Le conducteur est tenu de se conformer à cette exigence.

Les renseignements qui doivent être consignés par le conducteur sont les suivants :

- 1^o la date;
- 2^o son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom du ou des conducteurs de relève;
- 3^o le code d'identification qui lui a été attribué;
- 4^o l'heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n'est pas minuit;
- 5^o le cycle suivi par le conducteur;

6° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

7° le nom de l'exploitant ainsi que l'adresse du terminus d'attache et de l'établissement de l'exploitant qui emploie le conducteur ou retient ses services;

8° la description de l'endroit où se trouve le véhicule lourd, si celui-ci n'est pas automatiquement récupéré dans la base de données de géolocalisation du dispositif de consignation électronique;

9° si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir un tel rapport au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée;

10° le cas échéant, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report des heures de repos effectué conformément au présent règlement;

11° si le conducteur a travaillé pour plus d'un exploitant durant la journée en cours ou au cours des 14 jours précédents :

a) pour chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée en cours, les heures qu'il a accumulées pour chaque activité et l'heure de début et de fin de chaque période de 16 heures prévue au deuxième alinéa de l'article 9;

b) l'heure du début et de la fin de chacune des activités durant la journée en cours, avant l'utilisation du dispositif de consignation électronique;

12° si le conducteur a constaté, dans la journée, un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique :

a) le code de défaillance;

b) la date et l'heure de la constatation du code de défaillance;

c) le moment où le conducteur a informé l'exploitant du code de défaillance;

13° toute annotation nécessaire à la précision du rapport d'activités.

À la fin de la journée, le conducteur certifie l'exactitude du rapport d'activités. ».

16. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**31.** Malgré l'article 30.1, un conducteur est exempté d'utiliser un dispositif de consignation électronique pour consigner ses activités et les renseignements relatifs à ses rapports d'activités si, selon le cas :

1° il conduit un véhicule lourd qui n'est pas muni d'un dispositif de consignation électronique en vertu de l'un des paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 28.1;

2° un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique du véhicule qu'il conduit.

Lorsqu'un conducteur est visé par l'exemption prévue au premier alinéa, l'exploitant exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, les renseignements suivants dans le rapport d'activités au début de chaque journée : »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir un tel rapport au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, »;

4° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10° le cas échéant, le code de défaillance. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « premier » par « deuxième ».

17. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sur la fiche journalière » par « dans le rapport d'activités »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « la fiche journalière » par « le rapport d'activités ».

18. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Un conducteur peut, au cours d'une journée, produire un rapport d'activités additionnel dans l'un des cas suivants :

1^o le conducteur conduit un véhicule qui est visé par l'obligation d'être muni d'un dispositif de consignation électronique en vertu de l'un des paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 28.1 après avoir conduit un véhicule qui ne l'est pas, ou inversement;

2^o le véhicule conduit cesse d'être visé par l'obligation d'être muni d'un dispositif de consignation électronique en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 28.1;

3^o le conducteur constate qu'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique du véhicule qu'il conduit;

4^o le conducteur commence à travailler pour un autre exploitant et l'un des rapports d'activités produits est sur support technologique. ».

19. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le rapport d'activités en cours, rempli jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité et, si plus d'un rapport d'activités est produit conformément à l'article 33, les autres rapports d'activités de la journée; ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Un agent de la paix peut demander à un conducteur, en vertu de l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de lui rendre accessibles ou de lui faire parvenir, sur le support dans lequel ils existent, ses rapports d'activités pour la journée en cours et pour les

14 jours précédents, les documents justificatifs pour le trajet en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du permis délivré en vertu du chapitre III.

Pour rendre accessible un document sur support technologique, le conducteur en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document, le conducteur le transmet par courriel ou, si le document est produit à l'aide d'un dispositif de consignation électronique, par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont prévus par la norme technique et pris en charge par le dispositif de consignation électronique.

Lorsque le conducteur n'est pas en mesure de faire parvenir ses rapports d'activités sur support technologique, il doit transcrire les renseignements qui y sont inscrits dans des rapports d'activités sur support papier. ».

21. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « après l'avoir remplie, l'original de la fiche journalière » par « après l'avoir rempli, l'original du rapport d'activités »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « après l'avoir remplie » par « après l'avoir rempli »;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o l'original du rapport d'activités au terminus d'attache du premier exploitant pour lequel il a travaillé ou, si plus d'un rapport d'activités est produit conformément à l'article 33, l'original de chaque rapport d'activités au terminus d'attache de l'exploitant concerné, et une copie de ce rapport au terminus d'attache de chacun des autres exploitants; ».

22. Les articles 36, 37 et 38 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « fiches journalières » par « rapports d'activités », partout où cela se trouve.

23. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « d'une fiche journalière » par « d'un rapport d'activités » et de « sur la fiche » par « dans un rapport d'activités »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « a abîmé ou mutilé une fiche journalière » par « a abîmé ou rendu illisible un rapport d'activités »;

4^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o le conducteur utilise un dispositif de consignation électronique dont la transmission ou la réception du signal est mise hors d'usage, désactivée, bloquée ou réduite de quelque façon que ce soit, ou un dispositif de consignation électronique modifié, reprogrammé ou altéré de quelque façon que ce soit de manière à ce que celui-ci n'enregistre pas les données exigées avec exactitude ou ne les consigne pas, de telle façon que l'agent de la paix ne peut établir, dans l'un ou l'autre de ces cas, si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III. ».

24. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «aux paragraphes 3 à 5» par «aux paragraphes 3 à 6» et de «la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse» par «le rapport d'activités, le cas échéant, et la fournisse».

25. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «fiches journalières» par «rapports d'activités», partout où cela se trouve.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Un agent de la paix peut demander à un exploitant, en vertu de l'article 519.25 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de lui rendre accessibles ou de lui faire parvenir les documents visés à l'article 41 ainsi que le registre visé à l'article 28.5 au lieu qu'il indique.

Pour rendre accessible un document ou un registre sur support technologique, l'exploitant en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document ou un tel registre, l'exploitant le transmet par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont disponibles pour l'exploitant. ».

27. La grille de l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ACTIVITÉS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures
Repos																										
Temps dans le compartiment couchette																										
Conduite																										
Travail autre que la conduite																										

28. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2023, sauf à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui sont sous la gestion du Centre de gestion de l'équipement roulant de ce ministère pour lesquels il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom d'Hydro-Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive pour lesquels il entre en vigueur le 31 décembre 2024.

78896

Gouvernement du Québec

Décret 79-2023, 18 janvier 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité,